
(Tels qu'ils ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 2 juillet 1999)

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 01 :

L'association dite « Association des ingénieurs de l'Ecole Hassania des Travaux Publics » en abrégé « A.I.E.H.T.P », fondée à Casablanca en 1975 dans le cadre du dahir, 1.58-376 du 3 Joumada 1378 correspondant au 15 Novembre 1958 ; tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-72-283 du 10 Avril 1973.

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Casablanca.

ARTICLE 02 :

L'association a pour but :

- De représenter vis-à-vis des tiers, la collectivité des Ingénieurs de l'Ecole Hassania des Travaux Publics et d'assurer d'une façon générale la défense de leurs intérêts.
- De créer et de maintenir entre eux des liens amicaux ;
- De participer au maintien de la haute qualité de l'enseignement dispensé à l'Ecole et de la valeur des diplômes délivrés par celle-ci.
- De contribuer à l'entretien et au perfectionnement des connaissances de ses membres, notamment en matière de formation continue et de recherche.
- De venir en aide dans les circonstances exceptionnelles à ses sociétaires et à leur famille.
- D'entretenir des relations avec les associations et les organisations nationales et internationales ayant des objectifs similaires
- D'organiser des activités culturelles et sociales au profit de ses membres.

ARTICLE 03 :

Les moyens d'action de l'Association sont tous moyens appropriés permettant d'atteindre les buts indiqués à l'article 2 notamment :

- Publications, mémoires et bulletins périodiques.
- Animation de groupes régionaux et professionnels.
- Réunions, conférences et colloques à caractère culturel et scientifique.
- Stages de perfectionnement et de formation continue.
- Adhésion et participation à des organisations d'Ingénieurs nationales et internationales.

ARTICLE 04 :

L'association se compose de membres titulaires, de membres titulaires - élèves et de membre d'honneur.

- a) Les membres titulaires sont les Ingénieurs diplômés de l'Ecole Hassania des Travaux Publics, dans la limite où ils ont adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquittent de leurs cotisations annuelles fixées au règlement intérieur.

La cotisation annuelle peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est réduite de 50% pendant les trois premières années qui suivent la sortie de l'Ecole. Elle ne sera plus exigée des camarades retraités et est laissée à leur initiative.

- b) Les membres titulaires élèves : Dès la fin de la première année, les élèves présents à l'Ecole peuvent être admis comme membre titulaire élève. Les membres titulaires élèves participent à l'Assemblée Générale et sont exonérés de la cotisation annuelle
- c) Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur présentation du Bureau National, et approbation par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quart des membres présents aux personnes qui rendent ou ayant rendu les services signalés à l'Association. Le Directeur de l'Ecole Hassania des Travaux Publics ainsi que les enseignants sont membres d'honneur durant l'exercice de leur fonction à l'Ecole. Le titre confère à ses membres le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans payer de cotisations.

ARTICLE 05 :

La qualité de membre de l'Association se perd:

- 1°) par démission écrite et signée par l'intéressé.
- 2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- 3°) le non respect des statuts de l'association

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 06 : L'Association est administrée par:

- **Un Conseil National**
- **Un Bureau National**
- **(Bureaux Régionaux)**

a- Le Conseil National

Le conseil national est composé des membres du Bureau National et des secrétaires généraux des Bureaux Régionaux. Il approuve le règlement intérieur de l'association, prépare conformément aux recommandations de l'Assemblée Générale, le programme d'action. La réalisation des objectifs, est assurée par le Bureau National.

Le conseil national se réunit en session ordinaire, deux fois par an. Toutefois, il peut être tenue une réunion en session extraordinaire à la convocation du Bureau National ou à la demande des 2 tiers de ses membres.

b- Le Bureau National

Le Bureau National est composé d'au moins onze membres :

- Un Président
- Un Vice Président

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Au moins cinq Assesseurs.

Ces membres sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 3 ans. La nomination du Président de l'Association est approuvée par l'Assemblée Générale. La nomination des membres du bureau aux différents postes est faite par le bureau national au cours de la première réunion de ce dernier. .

Les Secrétaires Généraux des Bureaux Régionaux ne peuvent être des membres du Bureau National.

La liste des membres du bureau est renouvelable lors de chaque Assemblée Générale Elective. Les membres sortant ou démissionnaires sont rééligibles.

L'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de ses membres ayant quitté leurs fonctions en cours de mandat. Les pouvoirs des membres qu'elle désigne de ce fait prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 07 :

Le Bureau National se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau National est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès - Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 08 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il préside les réunions du bureau et représente l'association dans tous les actes administratifs et juridiques et veille sur les droits et les intérêts de ses membres. Il veille sur la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, du conseil national et du bureau national.

Il ordonnance les dépenses et il est responsable de toutes les affaires financières et juridiques de l'association.

ARTICLE 09 :

En cas d'absence du président, il est remplacé par le Vice-président.

Le secrétaire Général est chargé de la bonne tenue des archives de l'Association, de sa gestion et de son administration. Il est suppléé par le Secrétaire Général adjoint et aidé par le Secrétaire Permanent.

Le Trésorier est chargé de la gestion des deniers et des biens de l'Association. Il est personnellement responsable de toutes les dépenses arrêtées et entérinées par le Bureau National. Les fonds de l'Association étant déposés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom de l'Association et géré conjointement par le Président et le Trésorier ou leurs adjoints.

Les assesseurs sont responsables comme les autres membres du Bureau National du bon fonctionnement de l'Association et peuvent être désignés comme coordonnateurs des commissions.

ARTICLE 10 :

Le bureau national peut procéder à titre provisoire, au remplacement des membres décédés, démissionnés ou ayant cumulé trois absences successives et sans motifs valables aux réunions du bureau national, et ce dans la limite du tiers des membres du bureau en attendant l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée des membres titulaires, des membres titulaires élèves et des membres d'honneur. Ne pourront prendre part aux votes que les membres titulaires, à jour de leur cotisation.

L'assemblée Générale Ordinaire est réglementaire lorsqu'elle réunit 50% des membres titulaires, à jour de leur cotisation.

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau National ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée Générale électorale se réunit une fois tous les 3 ans au mois de Février. Son ordre du jour est proposé par le Bureau National.

Elle entend les rapports du Bureau National, sur l'administration financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau National.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

TITRE III : BUREAUX REGIONAUX

ARTICLE 12 :

Tant dans les régions du Royaume qu'à l'étranger, tout groupe plus de trente membres peut demander qu'un Bureau Régional soit ouvert dans une ville désignée comme siège du bureau. Cette demande est soumise au Conseil National qui décide.

ARTICLE 13 :

Le Bureau Régional est élu au scrutin secret pour une période de trois ans par l'Assemblée Régionale. Le Bureau Régional est composé d'au moins cinq membres. Le Bureau Régional est composé d'un Secrétaire Général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'au moins deux suppléants.

L'Assemblée Régionale se tient en présence d'un membre au moins du Bureau National et peut délibérer sur la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général du Bureau Régional joue le rôle de représentant régional de l'Association.

Les fonds des bureaux régionaux sont déposés sans une compte bancaire ouvert au nom de l'association et géré conjointement par le secrétaire général et le trésorier.

ARTICLE 14 :

Les Bureaux Régionaux sont tenus de :

- Respecter les statuts de l'Association ;
- Respecter les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Respecter les décisions du Conseil National et du Bureau National ;
- Veiller à la collecte des cotisations et toutes autres contributions de d'en verser au moins 50% au bureau national.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES.

ARTICLE 15 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des subventions accordées par les autorités et les organismes publics ou privés.
- De produits de rétribution perçus pour service rendu.

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte postal ou bancaire ouvert au nom de l'Association et géré conjointement par le Président et le trésorier et leurs adjoints

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau National ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres titulaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jour au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne par vote au scrutin des commissaires (au moins trois), chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou à des établissements de bienfaisance.

ARTICLE 19 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressés sans délais aux autorités locales compétentes et au Ministère Chargé des travaux publics.